



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

C 13/2018

Vevey, le 12 mars 2018

Gratuité des activités scolaires, Arrêt du Tribunal Fédéral 7.12.17

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Suite à l'arrêt récent du Tribunal fédéral 7.12.17 ci-annexé concernant la "Gratuité des activités scolaires" et son entrée en vigueur immédiate, la Municipalité a validé le principe de la gratuité des activités scolaires obligatoires qu'elle finance sur son budget, avec effet au 1.1.2018. Elle a également décidé de maintenir pour 2018 les activités telles que planifiées, une grande partie d'entre elles étant déjà intégrées au programme scolaire de l'année et déjà engagées.

Cette décision est fondée sur le fait que depuis de très nombreuses années, la Ville propose une large palette d'activités organisées durant le temps scolaire, en collaboration avec les deux établissements de Vevey et auxquelles les écoliers ont l'obligation de participer : école à la montagne, camps et journées à ski, sorties culturelles et pédagogiques, courses d'écoles, patinoire, etc.

La politique de la Ville à l'égard des écoliers a ainsi toujours été de favoriser l'ouverture à des expériences pédagogiques, culturelles et sportives en dehors du cadre purement scolaire. L'école à La Cheneau, comme les camps (ski, Jura, fin d'études) sont autant d'occasions pour les élèves d'expérimenter la vie collective, de développer des attitudes responsables dans des environnements moins protégés que l'école. Ils contribuent à améliorer le climat de la classe, l'apprentissage coopératif, la cohésion de groupe, le respect et la confiance mutuels. Les sorties scolaires à la journée, en plus d'avoir une dimension diletante, viennent la majorité du temps en appui des programmes scolaires et des projets pédagogiques spécifiques des classes. Au sein d'une population multiculturelle, toutes ces activités ont également pour rôle de compenser les inégalités sociales et culturelles, en d'autres termes de rendre accessible aux écoliers, quels que soient leur origine ou leur statut, des activités qui ne le seraient pas, si la Ville ne les soutenait pas.

Ces différents éléments montrent l'importance qu'il y a de maintenir les activités portées au budget de cette année, mais également de les maintenir au budget des années suivantes.

Si ces activités sont financées en grande partie par la Ville, une part résiduelle restait jusqu'alors à la charge des parents. Or, avec l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêt du Tribunal fédéral du 7 décembre 2017 ci-annexé, toute demande de participation financière aux parents pour les activités obligatoires de leurs enfants durant le temps scolaire est désormais impossible. Cette décision fait suite à un recours au Tribunal fédéral de parents dans le canton de Thurgovie, canton qui prévoyait de facturer les coûts de cours de langue d'allemand et de manifestations scolaires. Le Tribunal a admis le recours de ces parents, précisant que ces deux dispositions étaient incompatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement gratuit.

Le principe de gratuité, s'il concerne toutes les activités scolaires obligatoires, ne comprend toutefois pas la part des frais alimentaires des écoliers qui resteront toujours imputables aux parents lors des camps par exemple, dans une fourchette que le TF estime entre Fr. 10.- à Fr. 16.- au maximum par jour, selon l'âge, respectivement le degré scolaire de l'enfant. Le montant exact imputable doit encore être précisé par le Canton.

La mise en œuvre de cet arrêt du Tribunal fédéral avec effet au 1.1.2018 aura pour conséquence une diminution des recettes pour la Ville à hauteur de Fr. 160'000.- environ pour l'exercice 2018.

La Municipalité a également décidé l'élaboration par la Direction de la jeunesse, de l'éducation, de la famille et des sports en collaboration avec les acteurs scolaires d'un catalogue biennal des activités scolaires obligatoires financées par la Ville.

Ce dispositif permettra d'avoir une continuité dans les prestations qui se déploient sur une année scolaire, période différente d'une année civile. Il permettra également de préciser la politique que la Ville souhaite mettre en place pour les écoles, respectivement pour les écoliers veveysans de la scolarité obligatoire.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 12 mars 2018.

Au nom de la Municipalité
la Syndique le Secrétaire



Elina Leimgruber Grégoire Halter

Annexe ment.

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/52_2017

Lausanne, le 29 décembre 2017

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 décembre 2017 (2C_206/2016)

Participation des parents aux coûts : annulation de deux dispositions de la loi sur l'école obligatoire du canton de Thurgovie

Le Tribunal fédéral annule deux dispositions de la loi thurgovienne sur l'école obligatoire. Celles-ci prévoyaient la possibilité de prélever une participation auprès des parents pour les éventuels coûts de cours de langues (allemand) en faveur de leurs enfants, ainsi que de manifestations scolaires obligatoires. Ces deux dispositions ne sont pas compatibles avec le droit constitutionnel à un enseignement de base gratuit.

En 2015, le Grand Conseil du canton de Thurgovie a adopté une modification du § 39 de la loi cantonale sur l'école obligatoire. Cette disposition prévoyait que dans certains cas, il était possible de contraindre les élèves à suivre des cours de langue. Une participation aux coûts engendrés par ces cours, ainsi que par l'engagement d'un éventuel service d'interprétation, pouvait être mise à la charge des parents. En outre, les parents pouvaient être astreints à contribuer aux frais de sorties scolaires, d'excursions, de camps et d'autres manifestations obligatoires. Quatre personnes ont interjeté recours auprès du Tribunal fédéral contre cette nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} août 2016.

Le Tribunal fédéral admet le recours et annule les dispositions contestées. Selon les travaux législatifs, la réglementation relative à la participation des parents aux frais de cours de langue visait avant tout l'intégration des personnes étrangères ; les parents qui

n'auraient pas fait l'effort d'apprendre à suffisance et en temps voulu la langue allemande à leurs enfants devaient s'attendre à subir des conséquences financières pour des cours de langue supplémentaires. L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.) garantit un enseignement de base suffisant et gratuit. Ce droit constitutionnel vise aussi l'égalité des chances dans la formation. Dans la mesure où une école estime qu'un cours de langue est nécessaire pour un enfant, afin que celui-ci puisse bénéficier d'une offre de formation suffisante, elle ne saurait requérir des parents qu'ils y participent financièrement. Seule la possibilité d'obliger des élèves à suivre des cours de langue supplémentaires pourrait être admissible, dès lors que des connaissances linguistiques constituent une condition essentielle pour l'intégration scolaire et le développement.

Il résulte en outre de l'article 19 Cst. que tous les moyens nécessaires servant directement le but de l'enseignement obligatoire doivent être mis gratuitement à disposition. En font également partie les frais relatifs aux excursions et aux camps, dans la mesure où la participation de l'élève à ces événements est obligatoire. Dans ce cas, les parents ne peuvent être amenés à supporter que les frais qu'ils ont économisés en raison de l'absence de leurs enfants. N'entrent ainsi en ligne de compte que les frais alimentaires, puisque les parents doivent également subvenir à l'hébergement de leurs enfants lorsque ceux-ci sont absents. Conformément à l'ordonnance sur l'école obligatoire, qui a été adaptée à la suite de la modification légale, les communes scolaires ne peuvent prélever auprès des parents qu'un montant forfaitaire d'au plus 200 francs pour une semaine de camps obligatoire et d'au plus 300 francs pour un camp de ski. Selon l'âge de l'enfant, les frais alimentaires ne peuvent effectivement s'élever qu'à un montant compris entre 10 et 16 francs par jour. Partant, la disposition en cause n'est pas non plus compatible avec l'article 19 Cst.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2017 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 2C_206/2016.